



HAL
open science

Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en développement

Sylvestre Yamthieu

► **To cite this version:**

Sylvestre Yamthieu. Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en développement. INIDA. Penser une démocratie alimentaire volume II, pp.233-242, 2014, 9782918382096. hal-01185847

HAL Id: hal-01185847

<https://hal.science/hal-01185847>

Submitted on 25 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License



Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle dans les pays en développement *

Sylvestre Yamthieu

Docteur en droit privé de l'Université de Nantes – IRDP-(France) et de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun). Membre du programme Lascaux

Dans son rapport 2012 sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) souligne que, entre 2010 et 2012, 850 des 870 millions de personnes sous-alimentées recensées dans le monde vivent dans les pays en développement (PED)¹. Alors que ce nombre tend à diminuer sur le plan mondial, l'Afrique, malgré l'abondance des ressources naturelles dont elle dispose, est le seul continent où la sous-alimentation chronique a progressé ces vingt dernières années. Si le Rapport de la FAO souligne que « *la croissance économique est nécessaire (sans être suffisante) pour accélérer la réduction de la faim dans le monde* », cela signifie que les causes naturelles et les conflits armés ne justifient pas à eux seuls la faim dans le monde². Celle-ci s'explique par des causes conjoncturelles et structurelles, notamment par des choix politiques et juridiques inadaptés³. Il y a alors lieu de se demander si le droit de la propriété industrielle est l'une des causes ou la solution de l'insécurité alimentaire des PED.

Selon la FAO, la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont un accès permanent aux aliments en quantité et en qualité suffisante selon leurs préférences⁴. Or, la production des aliments est subordonnée au modèle agricole, ce d'autant que « l'agriculture est dans l'alimentation ce que représenterait le sang pour le corps humain »⁵. Les semences qui constituent le premier intrant agricole sont ainsi au cœur des rapports entre la sécurité alimentaire et le droit de la propriété industrielle.

* *In* Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp. 177-206. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 2.0 France License)

¹ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012, La croissance économique est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante pour accélérer la réduction de la faim et de la malnutrition*, Rome, octobre 2012.

² S. PARMENTIER, « Et soudain ressurgit la faim », *Le Monde diplomatique*, n° 24, novembre 2009, p. 24.

³ O. DE SCHUTTER, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agro biodiversité et encourager l'innovation*, Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Genève, 23 juillet 2009, A/64/170.

⁴ FAO, *Sommet mondial de l'alimentation*, Rome 13-17 novembre 1996. Pour un compte rendu de ce sommet, v. A REVEL, « Sommet mondial de l'alimentation », *Économie rurale*, n° 238, 1997, pp. 44-46.

⁵ J.- P. SIKELI, *Les biotechnologies modernes à l'épreuve des droits de l'homme : les OGM face à la question de la sécurité alimentaire : controverse et dilemme*, Mémoire DESS en Droit de l'homme, Université de Cocody, 2005, [en ligne], [www.memoireonline.com] (consulté le 7 janvier 2013).



La propriété industrielle est une branche de la propriété intellectuelle⁶. Elle comprend le droit des créations industrielles (droit des brevets, droit des obtentions végétales⁷) et celui des signes distinctifs. Elle favorise notamment l'innovation par la reconnaissance de droits exclusifs aux inventeurs en contrepartie de leurs apports à la société. Toutefois, elle comporte ses propres garde-fous⁸ contre les abus, auxquels s'ajoutent ceux tirés du droit de la concurrence. Cet instrument, longtemps considéré comme un outil d'équilibre entre intérêt individuel et intérêt collectif est en crise de légitimité⁹, car on lui oppose de nouveaux impératifs. Il s'agit notamment des considérations éthiques et environnementales, de l'accès aux médicaments¹⁰ ou plus largement, de la protection des ressources génétiques dans ses rapports avec l'alimentation et la santé.

La mondialisation du droit de la propriété intellectuelle contribue à entretenir cette crise de légitimité. Dans le secteur agricole, cette mondialisation s'est faite, d'un côté, dans le cadre de la convention de l'Union pour la Protection des obtentions Végétales (UPOV) et de l'autre sous l'impulsion de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), notamment à travers l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC). Ces modèles, conçus dans les pays industrialisés en considération de leurs niveaux de développement socio-économiques et culturels d'une part, et en fonction de leur climat et de leur environnement d'autre part, sont imposés aux PED. Or, ils ne correspondent pas toujours aux réalités de ces pays.

Toutefois, l'objet de cette étude n'est pas de contester le principe de la protection des innovations agricoles dans les PED. Il ne s'agit pas de soutenir que les droits intellectuels sont néfastes pour les PED et de conclure, par conséquent, que moins il y en aura, mieux cela vaudra. Il s'agit au contraire de rechercher de nouveaux points d'équilibre entre les intérêts (privés) de ceux qui investissent dans l'innovation et l'amélioration des semences et l'intérêt général de l'accès aux aliments. Dans cette perspective, à partir de quelques exemples, l'étude examine les conséquences du système de la propriété industrielle globalisé sur la sécurité alimentaire (pris du point de vue quantitatif) dans les PED. Cette approche, qui est doublée d'un recours au droit comparé, se justifie par l'absence de système de propriété intellectuelle unifié en Afrique¹¹ ou dans les PED, alors que les difficultés et les conséquences de la

⁶ La propriété intellectuelle désigne un ensemble de droits qui portent sur un objet immatériel. Elle est constituée de deux principales branches : la propriété littéraire et artistique (ou droit d'auteur) et la propriété industrielle (v. C. BERNAULT, J.-P. CLAVIER, *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*, Ellipses, Paris, 2008, p. 348).

⁷ Dans le contexte OAPI, on y ajoute les modèles d'utilité et les schémas de configuration.

⁸ De manière classique, le système de propriété industrielle prévoit des mécanismes pour faire prévaloir les impératifs d'intérêt général. Parmi ceux-ci on peut citer l'obligation d'exploiter le titre de protection et les licences obligatoires.

⁹ v. M. HIANCE, « La propriété industrielle, un outil de développement économique », *La Propriété intellectuelle en question (s)-Regards croisés européens*, IRPI, Litec, Paris 2006, p. 9 -14.

¹⁰ Au sujet de l'accès aux médicaments, v. Th. BREGER, *L'accès aux médicaments des pays en développement, - Enjeu d'une rénovation des politiques de développement*, L'Harmattan, Paris, 2011; J.-P. CLAVIER, « L'accès au médicament breveté », *Open science et marchandisation des connaissances, Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, CNRS éditions, n° 3, juin 2010, pp. 179-190; M. D. VARELLA, « L'organisation mondiale du commerce, les brevets, les médicaments et le rapport nord-sud : un point de vue du sud », *RIDE*, n° 1, 2004 pp. 79-117; E. COMBE, É. PFISTER, « Brevet et prix des médicaments dans les pays en développement », *Propr. int.*, n° 8, juillet 2003, pp. 269-277; Rapport de la Commission britannique des droits de propriété intellectuelle, *Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement*, 2002, [en ligne], [www.iprcommission.org] (consulté le 6 novembre 2012).

¹¹ La protection de la propriété industrielle en Afrique, présente plusieurs visages dans la mesure où, sur le continent, il existe plusieurs offices de propriété intellectuelle qui, au fond, ont été construits sous les cendres de la colonisation. Ainsi, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a été mise en place par les anciennes colonies françaises et les pays qui ont été sous la tutelle de la France. En revanche, certains pays qui ont été sous l'influence britannique sont réunis au sein de l'*African Regional Industrial Property Organization*



transposition des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle sont les mêmes.

Pour s'en convaincre, il convient d'examiner les critères de protection (1) et les règles relatives à l'exercice du monopole conféré par le brevet (issu de l'accord sur les ADPIC) et le certificat d'obtention végétale (COV) (issu de la convention UPOV) (2).

1- La remise en cause de l'accès aux aliments par l'octroi des monopoles sur les semences

L'article 27§3 (b) de l'accord sur les ADPIC donne la possibilité aux États de prévoir la protection des variétés végétales par le brevet, par un système *sui generis* ou par la combinaison de ces deux moyens. Seulement, l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente le système UPOV comme la seule alternative « efficace » au brevet ; même si une telle démarche est discutée¹². En effet, qu'il s'agisse du brevet issu de l'accord sur les ADPIC (a) ou du certificat d'obtention végétale promu par l'UPOV (b), les critères de protection retenus sont tantôt insuffisants, tantôt inadaptés aux réalités locales.

a- L'insuffisance du contrôle des critères de brevetabilité

De manière classique, la brevetabilité d'une invention est soumise à trois conditions, à savoir : la nouveauté, l'activité inventive (inventivité) et l'application industrielle. Ces critères qui constituent les conditions positives de brevetabilité¹³, se superposent aux conditions négatives : la non-appropriation préalable, la non-conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs et la non-appartenance à une catégorie exclue par le législateur.

Dans le principe, l'objectif de ces critères, initialement conçus pour les matières inertes, est d'éviter la délivrance de brevets triviaux. Or, on observe la violation de ces critères par les offices de brevets, notamment lorsque l'objet de la demande de brevet porte sur une matière vivante. Cela aboutit à la biopiraterie des ressources naturelles comme le montrent les exemples de brevets sur le gène sucré de la *thaumatococcus* et sur celui de la *brazzéine*. Ces brevets ont été délivrés sans que les critères de nouveauté et de l'activité inventive n'aient été remplis. Cela remet sur le devant de la scène, la nécessité de renforcer les conditions et la procédure de délivrance des brevets.

À cet effet, deux pistes peuvent être explorées. La première consiste à prévoir des critères supplémentaires de brevetabilité tels que la divulgation de l'origine géographique de la ressource génétique et le consentement préalable de l'État à son exploitation. La seconde piste consiste à prévoir la participation du public à l'examen de la demande de brevet. Dans cette hypothèse, le système *peer patent* expérimenté aux États-Unis pourrait être un exemple à suivre. Ce système vise à créer une communauté publique d'examineurs de brevets afin de faire participer le public (*third party*) à la procédure d'examen des brevets. Plus

(ARIPO). Contrairement au système OAPI dont les Annexes de l'Accord de Bangui Révisé (ABR) constituent le droit supranational pour les États-Membres, le système de l'ARIPO complète les systèmes nationaux de propriété intellectuelle de ses membres. Dans ce contexte, les titres de protection peuvent être nationaux ou régionaux. À côté de ces deux offices sous-régionaux, certains États ont mis en place des offices nationaux de propriété intellectuelle. C'est le cas des pays de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie, etc.), du Nigeria et de l'Afrique du Sud entre autres.

¹² v. S. YAMTHIEU, *La protection des obtentions végétales dans l'espace OAPI*, Mémoire de DEA, Université de Ngaoundéré (Cameroun), 2008.

¹³ J. M. MOUSSERON, *Traité des brevets*, Litec, Paris, 1984, p. 168 et s.



concrètement, il s'agit, lors de l'examen d'une demande de brevet¹⁴, de permettre au public de formuler des observations et de fournir des informations aux examinateurs de manière à les renseigner sur l'état antérieur de la technique.

b- L'inadaptation des critères UPOV¹⁵ de protection des variétés végétales

Le système UPOV prévoit quatre critères de protection des obtentions végétales : la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité¹⁶ auxquelles s'ajoute la dénomination variétale. Les PED qui ont transposé ce modèle dans leur ordre interne ont repris ces critères de protection. C'est le cas des États de l'Afrique de l'ouest et du centre à travers l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)¹⁷. L'exigence de l'homogénéité et de la stabilité permettrait de mesurer le travail d'amélioration des plantes. Toutefois, la stabilité et l'homogénéité exigées au Nord ne sauraient être les mêmes au Sud où la nature des sols, le climat et les méthodes de sélection sont différents. Par exemple, les variétés paysannes¹⁸ qui représentent encore l'essentiel de la production agricole des denrées alimentaires dans PED ne répondent pas aux exigences du système UPOV. Cela s'explique par le fait que ce système n'est pas orienté vers la sécurité alimentaire.

Pour s'en convaincre, l'étude présente un bilan du système UPOV transposé (entre autres) dans les États membres de l'OAPI¹⁹ ainsi qu'au Kenya. Dans le cas de l'OAPI, au 1^{er} janvier 2013²⁰, soit six années après la mise en application de l'Annexe X de l'Accord de Bangui Révisé (ABR) relative à la protection des obtentions végétales, cet office a délivré 16 COV. Parmi ces titres, 9 portent sur des variétés de coton ; 2 sur le sorgho ; 1 sur le gombo ; un sur la tomate ; 1 sur le navet ; 1 sur la pastèque et 1 autre sur le *Mexican bamboo*. En réalité, sauf à démontrer que les populations de l'Afrique centrale et occidentale ont adopté le coton comme un aliment de consommation de base, aucune disposition de l'Annexe X de l'Accord de Bangui révisé (ABR), n'oriente la sélection des plantes vers la promotion des cultures de consommation courante.

Pour ce qui concerne le Kenya, en 2002, afin de se conformer au système UPOV de 1991, le législateur kenyan a modifié sa loi de 1972 relative à la protection des variétés végétales²¹. Avant cette modification, sous la version 1978 de l'UPOV, aucune demande de protection des variétés végétales ne portait sur une culture de consommation de base jusqu'en mai 1999²². En réalité, « presque toutes (les demandes) ont visé des cultures commerciales : plantes ornementales, canne à sucre, café et orge pour les brasseries industrielles. Un certificat

¹⁴ C. SAEZ, « "Peer to patent" pourrait servir de modèle pour les offices de brevets », [en ligne], [www.ip-watch.org] (consulté le 14 avril 2012).

¹⁵ Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales.

¹⁶ v. Chapitre III de la Convention UPOV de 1991.

¹⁷ v. Art. 4 de l'Annexe X de l'ABR.

¹⁸ Les variétés paysannes encore appelées variétés traditionnelles sont celles qui sont sélectionnées par un paysan ou par une communauté de paysans. Elles sont souvent qualifiées de « variété-population » pour marquer l'importance de la diversité intra-variétale que le mode de sélection implique. Dans la plupart elles résultent des échanges informels réguliers entre agriculteurs.

¹⁹ L'OAPI est composée de 15 États membres : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafricaine, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo.

²⁰ À cette même date (janvier 2013), 102 demandes de certificats d'obtention végétale sont en cours d'examen à l'OAPI.

²¹ v. Kenya, *The Seeds and Plant Varieties Act, 1972, (as Amended in 2002)*, *PVP Gazette*, n° 94, décembre 2002.

²² Le Bureau des obtentions végétales fut établi en mars 1997. À compter de cette date et jusqu'en mai 1999, 136 variétés ont subi des examens pour l'octroi du droit. Sur ce nombre, 123 concernaient des plantes ornementales, 6 la canne à sucre, 5 l'orge (le sélectionneur étant brassier), 1 portait sur le café et 1 autre sur un type de haricot vert (Kephis Public Notice, Nairobi, 3 mai 1999).



d'obtention végétale a été délivré pour une variété de haricot vert - que le Kenya cultive pour le marché européen »²³. En effet, le système kenyan de protection des obtentions végétales est reconnu pour les belles fleurs qu'il produit et non pour avoir favorisé la sécurité alimentaire des populations kenyanes. Plus de la moitié (52 %) des variétés protégées au Kenya sont des plantes ornementales²⁴. Or, la culture de ces plantes, favorisée par les critères de protection retenus par le système UPOV, occupe des espaces de terres et requiert des quantités d'eau qui sont pourtant indispensables à la production agricole des denrées alimentaires. On pourrait alors y voir une nouvelle forme d'accaparement des terres dans les PED.

Finalement, loin de déboucher sur la production des aliments de base qui correspond à la culture alimentaire des différentes populations dans les PED, la transposition du système UPOV conduit ces communautés à « produire ce qu'elles ne consomment pas et à consommer ce qu'elles ne produisent pas »²⁵. L'étendue des droits conférés contribue à entretenir cette situation.

2- La remise en cause de l'accès aux aliments par l'étendue des droits sur les semences

Le brevet et le COV donnent au titulaire du monopole le droit de revendiquer respectivement le gène et la variété végétale protégés lorsqu'ils sont utilisés comme semences (a). À certains égards, ce droit s'étend aux produits obtenus à partir du gène ou de la variété végétale protégée (b).

a- La revendication des semences obtenues à partir du matériel de reproduction

Dans le cas du brevet, l'étendue des droits sur la semence résulte de l'article 34 de l'accord sur les ADPIC. Cet article assimile l'invention de procédé à l'invention de produit. Ainsi, sous le prétexte de protéger le procédé de transformation ou d'extraction d'un gène, les titulaires de droits en viennent à s'approprier une plante entière. Or, de manière classique, le droit des brevets établit une distinction entre les inventions de procédés et ceux qui portent sur les produits. Dans le premier cas, l'exclusivité porte sur le processus de fabrication, alors que dans le second, elle concerne le résultat lui-même. En effet, lorsque le brevet porte sur l'invention de produit, le breveté a le monopole d'exploitation de ce produit, quel que soit le procédé utilisé pour l'obtenir. En revanche, s'il s'agit d'une invention de procédé, le brevet ne couvre que ce procédé et non les autres moyens qui permettent d'obtenir le même produit ou le même résultat²⁶. Or, l'accord sur les ADPIC oblige tous les États membres de l'OMC d'accorder des brevets sur les procédés de modification génétique des plantes et sur les gènes eux-mêmes. Le brevet étant un monopole d'exploitation de l'invention, il affecte directement l'accessibilité aux produits et donc aux semences²⁷. Cela conduit à s'interroger sur la frontière entre le gène breveté et la plante non brevetable.

²³ GRAIN, « La protection des obtentions végétales pour nourrir l'Afrique ? Rhétorique contre réalité », décembre 1999 [en ligne], [www.grain.org] (consulté le 3 septembre 2011).

²⁴ R. JÖDENS, « Les avantages de la protection des variétés végétales », OMPI, juin 2010 [en ligne] [www.wipo.int] (consulté le 11 juillet 2011). Au moment de la rédaction de ce document, l'auteur est Directeur Général adjoint de l'UPOV. L'incidence du système UPOV sur le secteur horticole au Kenya est confirmée dans une étude réalisée par l'UPOV sur l'impact de l'application de ce système ; v. UPOV, « The Report on the impact of plant variety protection », 2005 [en ligne], [www.upov.int] (consulté le 5 août 2011).

²⁵ O. BAIN mis en ligne par J. M. LIOTIER, « L'agriculture à l'aube des indépendances », [en ligne], [http://afriquepluriel.ruwenzori.net/agriculture.htm] (consulté le 27 novembre 2012).

²⁶ F. POLLAUD-DULIAN, *La propriété industrielle*, Economica, Paris, 2011, n° 225, p. 160.

²⁷ OMS, « Mondialisation et accès aux médicaments », *Économie de la santé et médicaments*, n° 007, 1999, p. 32, [en ligne], [www.who.int] (consulté le 17 septembre 2012).



Dans le cas du COV, il convient de souligner l'évolution de la convention UPOV. Sous la version de 1978 de cette convention, seule la reproduction ou la multiplication de la variété végétale à des fins commerciales étaient soumises à l'autorisation préalable de l'obteneur. L'accomplissement de ces actes à titre non commerciaux échappait ainsi au contrôle de l'obteneur. Cependant, cette possibilité est amoindrie dans la version UPOV de 1991 qui étend, à certains égards, les droits de l'obteneur sur les variétés essentiellement dérivées (de la variété principale).

Dans certaines hypothèses, les droits conférés au titulaire du monopole s'étendent à la revendication des produits obtenus à partir du matériel de reproduction protégé.

b- La revendication des produits obtenus à partir du matériel de reproduction

Le brevet et le COV confèrent à leurs titulaires la possibilité de s'opposer à l'utilisation du gène ou de la variété végétale sur lesquels portent leurs droits respectifs. Ceux-ci sont fondés à réclamer la semence ou le gène protégé. Une question se pose alors, celle de savoir si en plus de cette réclamation, le détenteur des droits sur le gène d'une semence ou sur une variété végétale peut être fondé à revendiquer les récoltes ou les produits qui en sont issus. La réponse à cette question dépend du titre de propriété industrielle concerné. Lorsque le matériel de reproduction est protégé par un brevet, son titulaire est fondé à réclamer des droits sur les produits obtenus directement à partir du procédé breveté.

En revanche, lorsqu'il s'agit du COV, l'évolution de la convention UPOV en 1991 a rendu possible la revendication des droits sur les produits obtenus à partir de la variété protégée. En effet, l'alinéa 3 de l'article 14 de cette convention consacre une exception facultative qui permet à un État de prévoir la possibilité pour un obteneur de réclamer les produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée. Il faut donc que l'utilisation n'ait pas été autorisée par l'obteneur, à moins qu'il ait pu exercer son droit en relation avec le produit de la récolte. Ainsi, la réclamation des aliments directement obtenus à partir de la variété végétale protégée reste une exception soumise à une condition : l'épuisement des droits²⁸ de l'obteneur. En effet, aussi longtemps que ses droits sur la variété végétale ne seront pas épuisés, celui-ci pourra être fondé à réclamer cette variété et les récoltes qui pourront en être issues.

En conclusion, la transposition du système international de propriété industrielle dans les PED montre les conséquences d'un système inadapté aux besoins locaux. Qu'il s'agisse du contrôle DHS (Distinction – Homogénéité - Stabilité) ou des critères de brevetabilité (à savoir, la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle), ils font partie d'un système qui aboutit à la monoculture et au détournement des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Il est donc impératif de repenser le système actuel afin de le diversifier. À cet effet, des alternatives à la convention UPOV et à l'accord sur les ADPIC doivent être envisagées. Parmi celles-ci, on relève l'originalité de la loi modèle africaine et celle de la loi indienne de protection des obtentions végétales²⁹. Cependant, le modèle le plus abouti est sans doute celui du système thaïlandais de protection des obtentions végétales³⁰. Celui-ci retient particulièrement l'attention pour la prise en compte de la diversité des situations à considérer et pour son orientation vers la sécurité alimentaire. Ces trois

²⁸ La règle de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle signifie que la première vente du produit épuise le monopole du titulaire du titre de protection sur le bien objet de la vente. Cette vente doit se faire par le titulaire des droits ou avec son consentement.

²⁹ v. *The protection of plant varieties and farmers's rights Act*, 2001, disponible sur le site de l'OMPI, collection des lois accessible en ligne, [www.wipo.int] (consulté le 12 janvier 2013).

³⁰ v. *The Plant varieties protection Act*, BE 2542 1999), disponible sur le site de l'OMPI, collection des lois accessible en ligne, [www.wipo.int] (consulté le 12 janvier 2013).



modèles pourraient (devraient) inspirer les législateurs nationaux et constituer des modèles de références à l'UPOV et à l'OMC.